



Toulon, le 13 novembre 2020  
N°227 /2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
aux abords d'un coffre de la Marine nationale en grande rade de Toulon (Var)

**ANNEXE** : une annexe

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 08 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe, pour la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la police du plan d'eau aux abords d'un coffre servant à l'amarrage d'un bâtiment de la Marine nationale en phase d'essai.

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé une zone réglementée délimitée par un cercle d'un rayon de 500 mètres centré sur le point A dont les coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) sont les suivantes :

Point A : 43° 05, 252' N - 006° 00, 268' E

### Article 2

Dans la zone définie à l'article 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque le coffre d'amarrage est mis en place au point A, le mouillage des navires et des engins de toute nature est interdit ;
- lorsqu'un bâtiment de la Marine nationale est amarré au coffre, la navigation et le mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits. L'exercice de la pêche est également interdit.

### Article 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

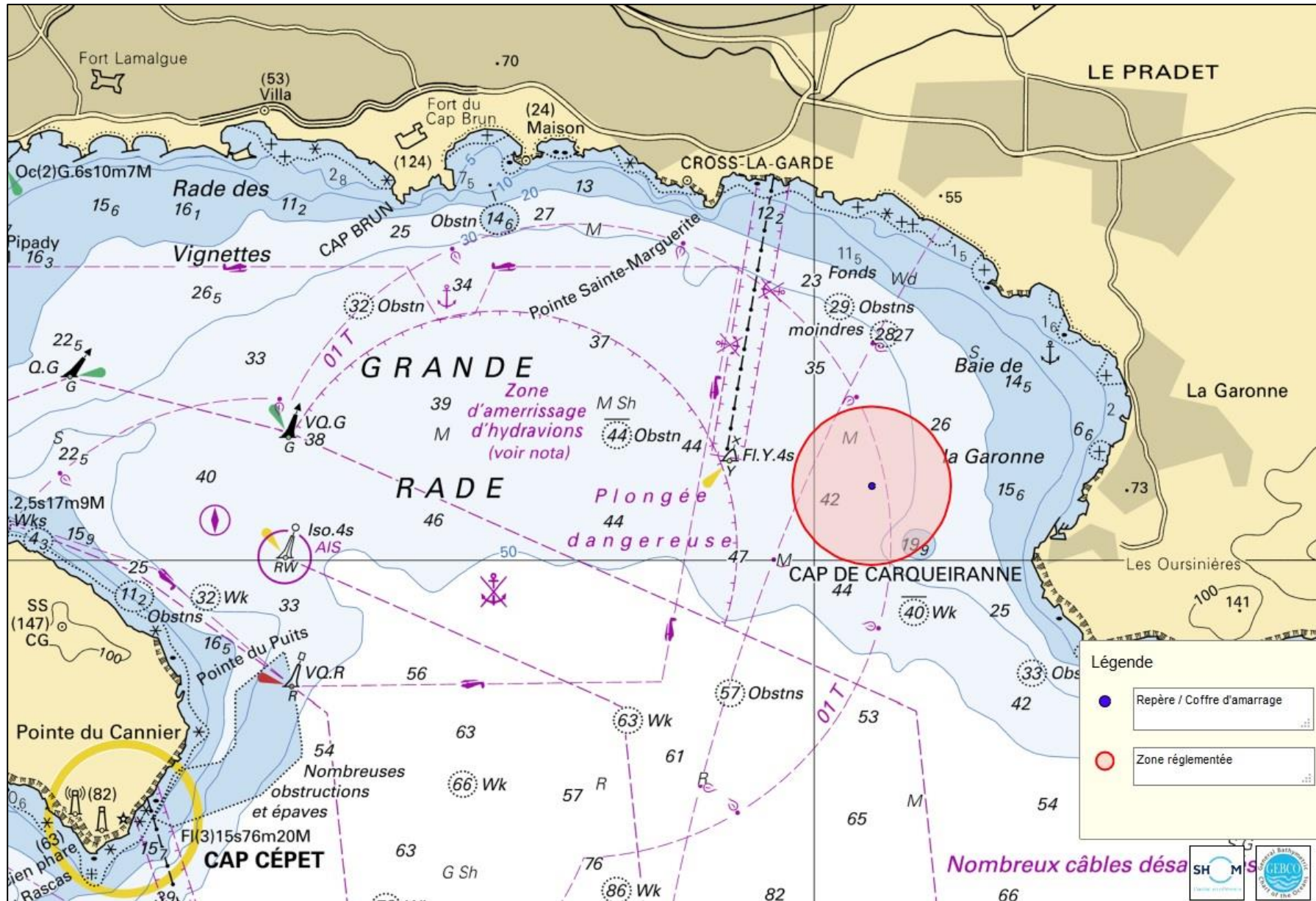
### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le maire de La Garde
- M. le maire du Pradet
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le commandant du port de commerce de Toulon - La Seyne - Brégaillon
- M. le chef de la station de pilotage maritime du port de Toulon
- SHOM

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.